IMPRIMERIE — ABONNEMENTS
A Paris, Quai Voltaire, 31.

POUR LES RÉCLAMATIONS
S'adresser directement à l'Imprimeur-Gérant
AFFRANCHIR

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION — RÉDACTION
A Paris, Quai Voltaire, 31

AGENCE SPÉCIALE DES ANNONCES,
Quai Voltaire, 31. — S'adresser de 9 heures
AFFRANCHIR

Un an, 15 fr. — 6 mois, 8 fr. — 3 mois, 4 fr. 50
*Paris et départements : — Envoyer un mandat sur la poste. — Affranchir.*

ÉDITION du SOIR — Le Numéro 5 cent.

Les abonnements partiront des 1er et 16 de chaque mois
*Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande. — Affranchir.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

## PARTIE OFFICIELLE

*Paris, le 22 Mars*

### FÉDÉRATION RÉPUBLICAINE
DE LA
### GARDE NATIONALE

Le Comité central, n'ayant pu établir une entente parfaite avec les maires, se voit forcé de procéder aux élections sans leur concours.

En conséquence, le Comité arrête :

1° Les élections se feront dans chaque arrondissement par les soins d'une commission électorale nommée à cet effet par le Comité central ;

2° Les électeurs de la ville de Paris sont convoqués jeudi 23 mars 1871, dans leurs colléges électoraux, à l'effet d'élire le conseil communal de Paris ;

3° Le vote se fera au scrutin de liste et par arrondissement ;

4° Le nombre de conseillers est fixé à 90, soit 1 pour 20,000 habitants et par fraction de plus de 10,000 ;

5° Ils sont répartis d'après la population, ainsi qu'il suit :

| ARRONDISSEMENTS | POPULATION | NOMBRE de conseillers. |
|---|---|---|
| Ier | 81.665 | 4 |
| IIe | 79.909 | 4 |
| IIIe | 92.680 | 5 |
| IVe | 98.648 | 5 |
| Ve | 104.083 | 5 |
| VIe | 99.115 | 5 |
| VIIe | 75.438 | 4 |
| VIIIe | 70.259 | 4 |
| IXe | 106.221 | 5 |
| Xe | 116.438 | 6 |
| XIe | 149.641 | 7 |
| XIIe | 78.635 | 4 |
| XIIIe | 70.192 | 4 |
| XIVe | 65.506 | 3 |
| XVe | 69.340 | 3 |
| XVIe | 42.187 | 2 |
| XVIIe | 93.193 | 5 |
| XVIIIe | 130.456 | 7 |
| XIXe | 88.930 | 4 |
| XXe | 87.444 | 4 |
| Total | | 90 |

6° Les électeurs voteront sur la présentation de la carte qui leur a été délivrée pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 8 février 1871, et dans les mêmes locaux ;

7° Ceux des électeurs qui n'auraient pas retiré leur carte à cette époque ou l'auraient égarée depuis, prendront part au vote, après vérification de leur inscription sur la liste électorale. Ils devront faire constater leur identité par deux électeurs inscrits dans leur section ;

8° Le scrutin ouvrira à huit heures du matin et sera clos à six heures du soir ; le dépouillement commencera immédiatement après la clôture du scrutin.

Citoyens,

Le comité central remet aux mains du peuple de Paris le pouvoir tombé de mains indignes. Les élections communales se feront d'après le mode ordinaire ; mais le comité central exprime le vœu qu'à l'avenir le vote nominal soit considéré comme le seul vraiment moral et digne des principes démocratiques.

*Le Comité central de la garde nationale,*

AVOINE fils, ANT. ARNAUD, G. ARNOLD, ASSI, ANDIGNOUX, BOUIT, JULES BERGERET, BABICK, BOURSIER, BARON, BILLIORAY, BLANCHET, CASTIONI, CHOUTEAU, C. DUPONT, FERRAT, HENRI FORTUNÉ, FABRE, FLEURY, FOUGERET, C. GAUDIER, GOUHIER, GUIRAL, GÉRESME, GROLLARD, JOSSELIN, FR. JOURDE, MAXIME LISBONNE, LAVALETTE, CH. LULLIER, MALJOURNAL, MOREAU, MORTIER, PRUDHOMME, ROUSSEAU, RANVIER, VARLIN, VIARD.

---

Le Comité central de la garde nationale a nommé le citoyen Lullier, ancien lieutenant de vaisseau, général en chef des gardes nationales de la Seine.

---

Voici la proclamation des députés et maires de Paris :

Citoyens,

Pénétrés de la nécessité absolue de sauver Paris et la République en écartant toute cause de collision, et convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ce but suprême est de donner satisfaction aux vœux légitimes du peuple, nous avons résolu de demander aujourd'hui même à l'Assemblée nationale l'adoption de deux mesures qui, nous en avons l'espoir, contribueront, si elles sont adoptées, à ramener le calme dans les esprits.

Ces deux mesures sont : l'élection de tous les chefs de la garde nationale et l'établissement d'un conseil municipal élu par tous les citoyens.

Ce que nous voulons, ce que le bien public réclame en toute circonstance et ce que la situation présente rend plus indispensable que jamais, c'est l'ordre dans la liberté et par la liberté.

Vive la France ! Vive la République !

*(Suivent les signatures.)*

---

Le général commandant en chef des gardes nationales de la Seine a nommé, en date de ce jour, le général Raoul du Bisson aux fonctions de chef d'état-major général ;

Le colonel Valigranne aux fonctions de sous-chef d'état-major général et commandant militaire à l'Hôtel de ville.

Le commandement du palais des Tuileries a été confié au colonel Dardelles, commandant des cavaliers de la République.

Pour le général en chef des gardes nationales de la Seine :

*Le sous-chef d'état-major général,*
DU BISSON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

*Paris, le 22 Mars*

### PARIS EST DANS LE DROIT

Le droit, la souveraineté du peuple sont-ils à Versailles ou à Paris ?

Poser cette question, c'est la résoudre.

L'Assemblée, siégeant d'abord à Bordeaux et actuellement à Versailles, a été nommée dans des circonstances particulières et chargée d'une mission déterminée à l'avance, d'une sorte de mandat impératif restreint.

Elue à la veille d'une capitulation, pendant l'occupation du territoire par l'ennemi, les élections de ses membres ont nécessairement et forcément subi la pression de l'étranger et des baïonnettes prussiennes ; une partie au moins des députés, ceux des départements envahis, n'ont pu être nommés librement.

Aujourd'hui que les préliminaires de paix, cédant deux provinces à la Prusse, sont signés, les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ne pouvaient plus siéger à l'Assemblée : ils l'ont compris eux-même, c'est pourquoi ils ont donné leur démission.

Un grand nombre d'autres réprésentants, pour des motifs divers, ont imité cet exemple.

L'Assemblée est donc incomplète, et l'élection d'une partie de ses membres a été entachée et viciée par l'occupation et la pression étrangères.

Cette Assemblée ne représente donc pas d'une manière complète, incontestable, la libre souveraineté populaire.

D'un autre côté, par son vote de défiance et de haine contre Paris, où elle a refusé de venir siéger, l'Assemblée de Bordeaux et de Versailles a méconnu les services rendus par Paris et l'esprit si généreux et si dévoué de sa population. Elle n'est plus digne de siéger dans la capitale.

Par l'esprit profondément réactionnaire dont elle a fait preuve, par son étroitesse de vues, son caractère exclusif et rural, par l'intolérance dont elle s'est rendue coupable envers les plus illustres et les plus dévoués citoyens, cette assemblée provinciale a prouvé qu'elle n'était pas à la hauteur des événements actuels, et qu'elle était incapable de prendre et de faire exécuter les résolutions énergiques indispensables au salut de la patrie.

Il n'y a qu'une assemblée librement élue, en dehors de toute pression étrangère et de toute influence officielle réactionnaire et siégeant à Paris, à qui la France entière puisse reconnaître le caractère de souveraineté nationale et déléguer le pouvoir législatif ou constituant.

Hors de l'indépendance et de la liberté des élections, et en dehors de Paris, il ne peut exister que des faux-semblants de représentation nationale et d'assemblée souveraine.

Que l'Assemblée actuelle se hâte donc d'achever la triste besogne qui lui a été confiée : celle de résoudre la question de la paix ou de la guerre, et qu'elle disparaisse au plus vite. Elle n'a reçu qu'un mandat limité et ne peut, sans violer la souveraineté du peuple, s'octroyer le pouvoir constituant et le droit d'élaborer les lois organiques.

C'est à Paris qu'incombe le devoir de faire respecter la souveraineté du peuple et d'exiger qu'il ne soit point porté atteinte à ses droits.

Paris ne peut se séparer de la province, qui souffrir qu'on la détache de lui.

Paris a été, est encore et doit rester définitivement la capitale de la France, la tête et le cœur de la République démocratique, une et indivisible.

Il a donc le droit incontestable de procéder aux élections d'un conseil communal, de s'administrer lui-même, ainsi que cela convient à toute cité démocratique, et de veiller à la liberté et au repos publics à l'aide de la garde nationale, composée de tous les citoyens élisant directement leurs chefs par le suffrage universel.

Le comité central de la garde nationale, en prenant les mesures nécessaires pour assurer l'établissement du conseil communal de Paris et l'élection de tous les chefs de la garde nationale, a donc pris des mesures très-sages, indispensables et de première nécessité.

C'est aux électeurs et aux gardes nationaux qu'il appartient maintenant de soutenir les décisions du Gouvernement, et d'assurer par leurs votes, en nommant des républicains convaincus et dévoués, le salut de la France et l'avenir de la République.

Demain ils tiendront leurs destinées dans leurs mains, et nous sommes persuadés à l'avance qu'ils feront bon usage de leurs droits.

Que Paris délivre la France et sauve la République !

*Le délégué au* JOURNAL OFFICIEL.

---

3 — FEUILLETON DU *JOURNAL OFFICIEL* DU SOIR

# JEANNE ET LOUISE

OU

## HISTOIRE D'UNE FAMILLE DE TRANSPORTÉS*

PAR

### EUGÈNE SUE

Il est très-difficile, continua Petit-Jean, d'échapper à ces ordres et à la vigilance des gendarmes, qui visitent sur la grand'route ou dans les villages les balles des colporteurs de livres. Voici à quoi j'ai pensé : j'achèterai un assortiment de brochures publiées par la librairie ecclésiastique de Tours, cela passera partout ; et, ma balle sur le dos, j'irai dans les hameaux les plus reculés du département, au fond des bois et des bruyères ; j'irai surtout dans les métairies isolées ; j'y arriverai le soir à l'heure du souper, heure du repos et de la causerie des paysans ; et, selon la coutume hospitalière du pays, on m'invitera à assister à la veillée, puis à passer la nuit dans la maison...

— Fort bien, dis-je à Petit-Jean, ne comprenant pas encore où il en voulait venir ; mais, citoyen, quelle propagande républicaine pouvez-vous faire avec vos petits livres de l'évêché de Tours ?

— Ah ! voilà, me répondit-il en souriant d'un air fin. Je compte bien ne pas avoir le malheur d'en vendre un seul de ces petits livres ! et porter ma balle aussi lourde à mon retour chez moi qu'à mon départ ; mais, voyez-vous, j'ai le bonheur de posséder une mémoire extraordinaire ; j'ai appris par cœur, dans les journaux et les almanachs républicains, tout ce qui m'a paru bon, sain, utile et à la portée de l'esprit et des connaissances des paysans ; de ma mémoire, citoyen, vous allez juger.

Et Petit-Jean (que l'on me pardonne cet orgueilleux souvenir !) et Petit-Jean, par un procédé de cordiale politesse, me récita d'abord quelques passages du *Républicain des campagnes* et du *Berger de Kravan* (1), puis d'autres fragments des œuvres de Pierre Dupont, et de mes excellents amis et collègues Félix Pyat, Esquiros, Joigneaux, écrivains aujourd'hui proscrits, et alors particulièrement populaires dans les campagnes.

Je restai stupéfait, émerveillé, non pas seulement de la prodigieuse mémoire de Petit-Jean, mais de son accent aussi expressif que sympathique ; son débit était très-intelligent ; l'inspiration, la foi, si je puis dire, donnaient à ses paroles un attrait, une autorité irrésistible. Il me dit entre autres le fameux *Toast aux paysans*, de mon cher Félix Pyat, d'une voix si émue, si pénétrée, que les larmes me vinrent aux yeux.

— Maintenant, citoyen, reprit Petit-Jean, vous comprenez que mes petits livres de l'évêché « ne seront qu'un passe-port ; les gendarmes ne pourront, si fins, si perçants que soient leurs yeux, voir ce que j'ai dans la tête, dans le cœur et sur la langue » (textuel). Aussi, en arrivant le soir dans une métairie, et m'asseyant au coin du feu, au milieu de la famille du métayer, je leur réciterai quelques-unes des choses que vous venez d'entendre ; et si je leur montre ma cargaison de brochures de l'évêché, ce sera surtout pour leur recommander de ne jamais acheter de pareilles drogues, ou pour leur en lire, en les commentant, quelques passages, qui les dégoûteront à jamais de la propagande des *blancs* et des *noirs* ; et, maintenant, citoyen, que dites-vous de mon projet ?

— Ce que j'en dis, m'écriai-je touché de tant de dévouement, je dis que vous pouvez ainsi rendre d'immenses services à notre cause.

— Bien vrai, citoyen ! Alors vous me donnez bon courage et bon espoir. Adieu ; je viendrai vous rendre compte de ma première tournée.

Petit-Jean, fidèle à ses projets, parcourut notre département, s'attachant avec une parfaite sagacité à visiter les localités éloignées des centres de population ; centres où du moins le rapprochement, le frottement des hommes entre eux, quel que soit leur degré d'instruction, les rend plus ouverts aux communications de la pensée, et plus aptes à percevoir le juste et le vrai.

La propagande de Petit-Jean eut le succès qu'il en attendait ainsi que moi. Je le voyais de temps à autre, après ses tournées, je lui prêtais quelques bons livres d'histoire : il aimait passionnément à s'instruire ; c'était un esprit prompt, droit, singulièrement perspicace ; un cœur honnête et chaleureux. Petit-Jean, d'une figure douce et pâle, très-petit et très-chétif d'ailleurs, puisait dans l'énergie de ses convictions la force de parcourir de l'aube au soir nos pays, ployant sous le fardeau de sa lourde balle, remplie de livres de l'évêché, *son passe-port*, comme il disait finement.

Donc, ce soir-là, Sylvain et son ami Petit-Jean cheminaient vers minuit et au milieu des ténèbres à travers les bois de Mareuil ; au moment où ils s'engageaient sous une haute futaie complétement obscure, Petit-Jean s'arrêta et dit à Sylvain :

— Avant d'aller plus loin es-tu bien décidé ?

SYLVAIN. — Oui.

---

* Œuvre inédite.

(1) Pendant les premiers mois de 1848, j'ai publié le *Républicain des campagnes*, journal hebdomadaire et gratuit, à environ trois mille exemplaires, dans le département du Loiret, et cette publication a eu, m'a-t-on assuré, quelques bons résultats. Mes excellents amis de la *Démocratie pacifique* avaient bien voulu se charger de l'édition du *Berger de Kravan*, et ils n'en retiraient rigoureusement que leurs frais d'impression, afin de me venir en aide dans cette propagande.

## LES GROUPES DES BOULEVARDS

De distance en distance, du boulevard Montmartre à la Madeleine, notamment sur le boulevard des Italiens, quelques groupes de vingt-cinq, cinquante et même cent personnes, sont là, en permanence, discutant, gesticulant, et gênant la circulation.

Chaque groupe possède quatre ou cinq orateurs en plein vent qui tiennent l'attention des auditeurs. Ces orateurs, presque toujours réactionnaires, s'appuient sur ce thème que ce qu'il faut maintenant, c'est du travail, et que le nouveau gouvernement sera incapable d'en procurer.

Oui, certes, il faut du travail, et de l'ordre, mais pour avoir ces deux choses dans Paris, il y faut aussi la République en toute sécurité.

Il faut que les fonctions militaires ou administratives, d'ordre supérieur surtout, soient confiées à des républicains énergiques.

C'est à ces conditions-là que la République peut et doit exister. Or, la garantie pour l'ordre et la reprise du travail est dans la nomination d'un conseil communal, ayant pouvoir sur toutes les autorités municipales.

## AVERTISSEMENT

Après les excitations à la guerre civile, les injures grossières et les calomnies odieuses, devaient nécesairement venir la provocation ouverte à la désobéissance aux décrets du Gouvernement siégeant à l'hôtel de ville, régulièrement élu par l'immense majorité des bataillons de la garde nationale de Paris (215 sur 266 environ).

Plusieurs journaux publient en effet aujourd'hui une provocation à la désobéissance à l'arrêté du comité central de la garde nationale, convoquant les électeurs pour le 22 courant, pour la nomination de la commission communale de la ville de Paris.

Voici cette pièce, véritable attentat contre la souveraineté du peuple de Paris, commis par les rédacteurs de la presse réactionnaire :

### AUX ELECTEURS DE PARIS

DÉCLARATION DE LA PRESSE

Attendu que la convocation des électeurs est un acte de la souveraineté nationale ;

Que l'exercice de cette souveraineté n'appartient qu'aux pouvoirs émanés du suffrage universel ;

Que par suite, le comité qui s'est installé à l'hôtel de ville n'a ni droit ni qualité pour faire cette convocation ;

Les représentants des journaux soussignés regardent la convocation, affichée pour le 22 courant, comme nulle et non avenue, et engagent les électeurs à n'en pas tenir compte.

*Le Journal des Débats, le Constitutionnel, le Moniteur universel, le Figaro, le Gaulois, la Vérité, Paris-Journal, la Presse, la France, la Liberté, le Pays, le National, l'Univers, le Temps, la Cloche, la Patrie, le Bien public, l'Union, l'Avenir libéral, Journal des Villes et des Campagnes, le Charivari, le Monde, la France nouvelle, la Gazette de France, le Petit Moniteur, le Petit National, l'Electeur libre, la Petite Presse.*

Comme il l'a déjà déclaré, le comité central de la garde nationale, siégeant à l'hôtel de ville, respecte la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit qu'ont tous les citoyens de contrôler, de discuter et de critiquer ses actes à l'aide de tous les moyens de publicité, mais il entend faire respecter les décisions des représentants de la souveraineté du peuple de Paris, et il ne permettra pas impunément que l'on y porte atteinte plus longtemps en continuant à exciter à la désobéissance à ses décisions et à ses ordres.

Une répression sévère sera la conséquence de tels attentats, s'ils continuent à se produire.

## DÉPÊCHES DE M. PICARD

*Général Valentin à colonel Vabre.*

Le régiment de ligne qui vous gardait s'est-il replié? et qu'avez-vous pour vous garder, abstraction faite de Lobeau?

*Général Valentin à maire de Paris.*

Gardez la garde républicaine de Lobeau. Ce n'est que dans le cas où la troupe de ligne se replierait qu'il y aurait lieu d'évacuer la caserne.

*Intérieur à maire de Paris.*

Réunir les maires au ministère, à cinq heures ; prière de les convoquer.

CALMON.

*Intérieur à Jules Ferry, maire de Paris.*

Nous réunissons les maires à cinq heures ; voulez-vous bien m'autoriser à leur télégraphier qu'il y aura une réunion unique, et qu'elle sera tenue à cinq heures au ministère de l'intérieur ?

*Intérieur à maire de Paris.*

Suspendez l'évacuation ; je vais vérifier cet ordre et le discuter avec le général.

ERNEST PICARD.

Citoyens,

Nous n'avons plus à l'intérieur de Paris de motifs de maintenir des barricades gênant la circulation.

Le gouvernement tout entier, y compris cette fraction de l'armée qui ne peut se résoudre à faire partie du peuple, a fui devant le courroux de la capitale outragée.

Le Comité central croit donc devoir inviter la Garde nationale à détruire des obstacles qui ne sont pour elle d'aucune utilité pour le maintien de l'ordre dans la Cité.

Le service de l'enceinte doit aujourd'hui concentrer toutes nos forces, notre énergie et notre dévouement.

Le Comité demande donc aux gardes nationaux de bonne volonté de défaire les barricades, sauf aux abords de l'Hôtel-de-Ville, à Montmartre et aux endroits où sont établis des parcs d'artillerie provisoires.

Hôtel-de-Ville, le 21 mars 1871.

*Le Comité central de la garde nationale :*

AVOINE fils, Ant. ARNAUD, G. ARNOLD, ASSI, ANDIGNOUX, BOUIT, Jules BERGERET, BABICK, BOURSIER, BARON, BILLIORAY, BLANCHET, CASTIONI, CHOUTEAU, C. DUPONT, FERRAT, Henri FORTUNÉ, FABRE, FLEURY, FOUGERET, C. GAUDIER, GOUHIER, J. GUIRAL, GÉRESME, GROLLARD, JOSSELIN, Fr. JOURDE, Maxime LISBONNE, LAVALETTE, Charles LULLIER, MALJOURNAL, Ed. MOREAU, MORTIER, PRUDHOMME, ROUSSEAU, RANVIER, VARLIN, VIARD.

CITOYENS,

Nous informons la population de Paris que des salves doivent être tirées aujourd'hui mercredi, 22 mars, par l'artillerie allemande.

Nous nous empressons de rassurer la population sur ces démonstrations, en l'informant qu'elles n'ont d'autre motif que la célébration d'un anniversaire prussien.

*Pour le Comité central de la garde nationale,*
MOREAU, BOUIT, GAUDIER, G. ARNOLD.

83e bataillon. — Réunion demain jeudi, 23 mars, au grand amphithéâtre de l'Ecole de médecine, à l'effet de procéder à l'élection d'un commandant.

C'est par erreur qu'on a fait figurer le citoyen Johannard parmi les membres du Comité central de la garde nationale, dont il ne fait pas partie.

M. Achille Legrand, cafetier, 112, rue de Rivoli, nous prie de rectifier les faits concernant son établissement que nous avons publiés hier.

Le général Cremer est effectivement entré se rafraîchir au café Legrand, mais aucune spéculation déplacée n'a été faite, et les consommations ont été vendues aux prix ordinaires.

## ASSEMBLÉE DE VERSAILLES

### COMPTE RENDU SOMMAIRE

*Séance du 20 mars*

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY

La séance n'est ouverte qu'à deux heures et demie, bien que l'ordre du jour indique deux heures. Les représentants sont peu nombreux. Ils se forment par groupes, et au milieu de ces groupes règne une grande agitation.

Après quelques observations sur le procès-verbal de la séance du 11 mars :

**M. le Président.** Il semblait que les malheurs de la patrie fussent arrivés à leur comble, mais une criminelle insurrection, sans un prétexte plausible qui puisse l'atténuer, vient encore les aggraver. Un gouvernement factieux se dresse en face de la représentation de la volonté nationale, seul pouvoir existant. (Approbation à droite.)

Dans de pareilles circonstances, vous devez vous tenir à la hauteur des grands devoirs que votre mandat vous impose. Que la France se serre autour de ses élus et qu'elle prenne confiance.

La force restera au droit. La représentation nationale saura se faire respecter, elle saura accomplir sa mission : panser les plaies de la patrie et assurer la République (murmures à droite) contre ceux qui pourraient la compromettre et contre ceux qui commettent des crimes en son nom.

**M. Jules de Lasteyrie.** — Pas de discours. Je demande des actes à l'Assemblée. Je crois que, dans ces circonstances, il est de votre devoir impérieux d'affirmer votre souveraineté et d'appuyer d'une manière directe et effective le pouvoir exécutif.

Je demande donc à l'Assemblée de se réunir dans ses bureaux et de nommer une commission prête à agir avec le pouvoir exécutif, comme les circonstances le comportent. Il le faut pour la France, qui vous a confié la mission de sauvegarder son indépendance et sa liberté; pour Paris, qui peut être exposé aux plus grands dangers ; pour l'armée, à qui il faut faire entendre les paroles du droit et du devoir.

Je demande donc que nous nommions une commission de quinze membres qui s'entendra avec le pouvoir exécutif et apportera à l'Assemblée les mesures qui doivent être prises.

**M. Picard.** Le gouvernement ne s'oppose pas à cette proposition. Il est évident que si le gouvernement peut agir avec le concours de l'Assemblée souveraine, force restera au droit. Mais, en même temps que la proposition de M. de Lasteyrie, je vous demande l'examen de ce projet de loi :

« L'Assemblée, issue du suffrage de la nation, voit ses droits méconnus par une insurrection qui porte les derniers coups à la patrie. Elle voit le siége de son installation menacé, et, dans ces circonstances, nous croyons de notre devoir de prendre des mesures urgentes. »

Je vous propose, en conséquence, de déclarer le département de Seine-et-Oise en état de siége.

*Un membre à droite.* Et le département de la Seine ?

*Plusieurs membres.* Mais c'est fait!

**M. Picard.** Cette mesure, vous le comprenez, n'est pas une mesure politique, mais une mesure de défense.

**M. le Président.** On maintient les anciens bureaux, vu l'urgence. (Oui ! oui !)

**M. Audren de Kerdrel.** Je demande que la même commission examine la proposition de M. de Lasteyrie et celle de M. Picard.

**M. Picard.** Ce ne serait qu'une simplification apparente. Deux commissions vont plus vite en besogne.

Cette proposition est appuyée.

La séance est suspendue.

La séance est reprise à cinq heures et demie.

Le président lit une lettre de MM. Varoy et Bric, députés de la Meurthe. Ces honorables membres déclarent que, vu la déclaration faite par le Président à la séance du 11, ils retirent leur démission.

**M. Clémenceau.** Dans les graves circonstances que nous traversons, je dépose un projet de loi signé par plusieurs membres de cette Assemblée.

Art. 1er. Il sera procédé dans le plus bref délai à des élections municipales pour la ville de Paris.

Art. 2. Le conseil municipal de Paris se composera de 80 membres.

Art. 3. Ce conseil nommera son président, qui aura les attributions de maire de Paris.

Art. 4. Il y aura incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint des divers arrondissements et celle de conseiller municipal.

*Signé :* Louis Blanc, Langlois, Lockroy, Martin Bernard, Tirard, Clémenceau.

Nous demandons l'urgence.

**M. le Président.** Mais après la réunion qui vient d'avoir lieu dans les bureaux, vous ne pouvez point demander l'urgence.

**M. Clémenceau.** Nous ne tenons pas à éviter le débat. C'est pour cela que nous ne voulons pas développer les raisons qui nous obligent à demander l'urgence. (Parlez! parlez!)

Il n'y a à cette heure dans Paris d'autre pouvoir que celui des municipalités. Le gouvernement a quitté son poste. (Protestations au banc du gouvernement.)

Le poste du gouvernement était où était le danger. Donc, il est constant qu'il n'y a plus dans Paris d'autre autorité que celle des municipalités.

**M. Picard.** Cette autorité est contestée.

**M. Clémenceau.** Raison de plus pour demander l'urgence, car il n'y a point d'autre autorité dans Paris.

**M. le Président.** Vous n'avez pas le droit de dire qu'il n'y a plus d'autorité en France.

**M. Clémenceau.** Je ne dis pas cela. Je ne serais point ici si je ne reconnaissais pas à cette assemblée le pouvoir souverain. Si vous voulez sortir de cette situation qui m'effraye, créez de suite une autorité municipale dans Paris, de façon à ce que ceux qui veulent que l'ordre soit rétabli se rangent autour de cette autorité.

Cette autorité ne peut émaner que du vote de Paris ; vous ne trouverez que dans son expérience le point d'appui que vous devez donner à ceux qui veulent rentrer dans la légalité.

**M. Picard.** S'il ne s'agissait que d'un conseil municipal, je ne contredirais pas l'honorable préopinant. Mais devant une insurrection qui ne reconnaît point certaines municipalités, qui peut n'en reconnaître aucune demain, est-il possible de faire des élections vraies, c'est-à-dire libres? Non. Nous demandons donc à la chambre de se prononcer contre l'urgence.

**M. Tirard.** Nous ne contestons point ce fait. En effet, il faut que les élections soient libres; mais, croyez-le, si nous vous demandons l'urgence pour ce projet, c'est que nous en sentons l'absolue nécessité. Nous avons fait tout ce qui était possible, nous avons affronté les plus grands périls depuis deux jours.

**M. Thiers.** Et nous aussi.

**M. Tirard.** Mais Paris a été abandonné par le gouvernement.

**M. Thiers.** Non !

**M. Picard.** Les ministres ont été expulsés par la force.

**M. Tirard.** Je ne fais que constater un fait, nous ne blâmons personne.

*Un membre à droite.* Et les assassins du général Clément Thomas!

**M. Tirard.** Que l'on nous dise de repousser tout commerce avec des assassins, c'est une injure que nous ne pouvons accepter. (Bravos à gauche.)

Nous sommes tous disposés à donner notre vie pour le salut de la patrie, mais, tenez, je suis humilié d'avoir à me défendre. (Bravos à gauche.)

Je reviens aux faits. Nous, nous sommes restés dans nos mairies sans pouvoirs qui nous permissent d'intervenir en rien. J'ai été hier avec deux de mes collègues au ministère de l'intérieur, — la garde nationale venait de l'envahir, — nous avons dû nous retirer. En un mot, nous sommes restés dans nos mairies, et cette nuit seulement le ministre de l'intérieur nous a envoyé les pouvoirs nécessaires pour

---

PETIT-JEAN. — La chose est grave... As-tu réfléchi?

SYLVAIN. — Oui;... et ma conscience me dit que je fais bien de me joindre à nos frères, au lieu d'agir isolément,... si le malheur veut qu'il faille agir...

PETIT-JEAN. — Mon ami, il est encore temps de nous en retourner; tu as femme et enfants, un vieux père, dont tu es le seul soutien;... moi, je suis garçon, je ne compromets que moi....

SYLVAIN. — Petit-Jean,... c'est parce que j'ai une femme, des enfants et un vieux père qui vivent de mon travail, que je veux soutenir et défendre la République;... c'est le seul héritage que nous puissions léguer à nos fils.

PETIT-JEAN. — Viens donc!

Les deux paysans continuent leur route et s'enfoncent de plus en plus dans l'épaisseur du bois, suivant, pour se guider, la trace blanchâtre du chemin à peine visible au milieu des ténèbres formées par l'ombre des grands arbres, au-dessus de la cime desquels on voit briller çà et là quelques étoiles. Soudain, Sylvain s'arrête, et, montrant à Petit-Jean un énorme chêne isolé au milieu d'une clairière, il dit à son ami :

— Tu vois bien ce chêne?

PETIT-JEAN. — Oui.

SYLVAIN. — Tu reconnaîtras l'endroit?

PETIT-JEAN. — Cela ne me paraît pas difficile.

SYLVAIN. — On ne sait pas ce qui peut arriver. Ecoute-moi bien : En suivant un sentier, maintenant couvert d'herbe, et qui aboutit en face de ce gros chêne, on arrive, à environ cinq cents pas d'ici, à une marnière abandonnée; son entrée est maintenant bouchée par les ronces : c'est une bonne cachette. Il y a au fond de cette espèce de souterrain une petite source d'eau vive, et, en emportant un pain avec soi, on peut passer là quelques jours à l'abri des recherches.

PETIT-JEAN. — Grâce à Dieu, nous n'aurons pas, je l'espère, besoin de nous cacher; mais tu as raison, on ne sait ce qui peut arriver; merci du renseignement.

Petit-Jean et Sylvain se remettent en route; et, après avoir encore marché pendant quelque temps, ils distinguent, à l'extrémité de la route, un espace moins obscur : c'est une clairière, au milieu de laquelle s'élève un poteau. En quittant la route ombreuse et en arrivant à ce rond-point découvert de tous côtés, les deux paysans peuvent distinguer les objets à travers la transparence de la nuit; ils aperçoivent près du poteau trois hommes; deux d'entre eux sont vêtus de blouses ; l'autre est enveloppé d'un manteau, c'est l'initiateur.

PETIT-JEAN, s'approchant. — Citoyens, je vous amène un de nos frères, qui veut, comme nous, défendre la Constitution et la République, si elles étaient attaquées.

L'INITIATEUR, à Sylvain. — Frère, qu'est-ce que la Constitution?

SYLVAIN. — C'est la Loi.

L'INITIATEUR. — Qui a fait cette loi?

SYLVAIN. — Le peuple souverain, par l'organe de ses représentants.

L'INITIATEUR. — Frère, connais-tu l'article 68 de la Constitution?

SYLVAIN. — J'en sais le sens.

L'INITIATEUR. — Voici le texte : *Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout ou proroge l'Assemblée Nationale, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de* HAUTE TRAHISON; *par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions,* LES CITOYENS SONT TENUS DE LUI REFUSER OBÉISSANCE, *et le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée Nationale.* — Frère, voici la Loi ; jures-tu de l'exécuter, si la Constitution était en danger?

SYLVAIN. — Je le jure!

L'INITIATEUR. — Connais-tu l'article 110 de la Constitution?

SYLVAIN. — J'en connais le sens.

L'INITIATEUR. — En voici le texte : *L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution, et des droits qu'elle consacre,* A LA GARDE ET AU PATRIOTISME DE TOUS LES FRANÇAIS. — Jures-tu de défendre par les armes la loi qui est confiée à *ta garde* et à *ton patriotisme?*

SYLVAIN. — Je le jure !

L'INITIATEUR. — En cas d'un coup d'Etat, jures-tu de te rendre au premier appel de tes frères?

SYLVAIN. — Je le jure!

L'INITIATEUR. — Jures-tu de garder envers tous le secret de ton affiliation aux défenseurs de la Constitution ; de garder ce secret, même envers ta femme, tes enfants, tes parents?

SYLVAIN. — Je le jure!

L'INITIATEUR. — Jures-tu d'employer toute ton énergie à empêcher le pillage, si quelques misérables, faux ou indignes républicains, voulaient se porter à ces excès, pour ternir le triomphe de la loi et de la sainte cause démocratique et sociale? (1)

---

(1) Voici des ordres du jour et des proclamations émanées des *jacques*, des *partageux*, des bandits, des violeurs de femmes :

« Le Comité révolutionnaire social de Clamecy.

« 7 décembre 1851.

« Ordre du Comité »

« La probité est une vertu des républicains.

« Tout voleur ou pillard sera fusillé.

« Tout détenteur d'armes, qui, dans les douze heures, ne les aura pas déposées à la mairie, ou qui ne les aura pas rendues, sera arrêté et détenu jusqu'à nouvel ordre.

« Tout citoyen ivre sera désarmé et emprisonné.

« Vive la République sociale !

« LE COMITÉ. »

*Proclamation du Peuple Souverain de Bédarieux.*

« 6 décembre 1851.

« Le peuple victorieux, après la lutte, est obligé de veiller activement à la défense de l'*ordre*, de la *propriété*, de la *famille*.

« A cet effet, beaucoup d'ouvriers ont dû quitter leurs épouses et leurs enfants, pour prouver que la Révolution ne voulait ni le pillage, ni la ruine de la mère-patrie!... Vive la République! »

*Autre proclamation.*

« Dans les révolutions, les uns viennent pour le bien, les autres pour le mal! Tous les honnêtes citoyens qui verraient commettre le vol ou *l'attentat*

agir au point de vue administratif. Nous avons reçu des délégués de l'Hôtel-de-Ville, auxquels nous avons déclaré que nous étions les seuls élus du suffrage universel, et que nous ne voulions pas laisser péricliter notre mandat. (Bravos.)

Parmi les causes qui nous ont mis dans cette situation, plusieurs ont frappé tous les esprits.

D'abord on s'est étonné que la garde nationale ne se soit pas levée à l'appel du gouvernement. C'est un peu à cause du vote de la loi sur les échéances. En outre, Paris n'a pas d'administration municipale. Je vous garantis que, le jour où nous aurons fait placarder un appel aux honnêtes Parisiens pour les inviter à se nommer des mandataires, la guerre civile sera finie.

**M. Picard.** Mais les électeurs sont déjà convoqués!

**M. Tirard.** Je réponds à l'objection du ministre de l'intérieur. Il y a des affiches invitant aux élections pour le 22; nous avons déclaré que nous nous opposerions aux élections. Et vous venez nous dire que nous pactisons avec l'émeute? Soyez sûrs que la population sera avec nous. Quand vous aurez fait ce que nous vous demandons, on ne nous dira pas que nous pactisons avec l'émeute.

Les ministres discutent à leur banc.

**M. Picard.** La Chambre a entendu les explications de nos collègues. Qu'y a-t-il entre eux et nous? Une nuance. Dans les circonstances actuelles, il ne faut pas s'arrêter aux nuances. Il me semble donc que la Chambre ne doit pas repousser la proposition d'urgence. D'ailleurs, plusieurs de nos collègues savent que depuis longtemps déjà nous étions disposés à proposer un projet de loi sur les élections municipales. Mais, ayant de quitter la tribune, je dois répondre à une allégation qui vient d'être produite ici. On a dit que le gouvernement avait abandonné son poste. Le gouvernement n'a cédé qu'à la force.

L'urgence, mise aux voix, est acceptée.

**M. le Président.** La proposition sera renvoyée demain aux bureaux.

**M. Lockroy.** Je dépose un second projet de loi signé par plusieurs membres de cette Assemblée.

Art. 1er. Les caporaux, sergents, sous-lieutenants, lieutenants et tous les officiers de la garde nationale, jusqu'au grade de capitaine, seront élus par les soldats du bataillon.

Art. 2. Le chef de bataillon sera élu par les officiers et les sous-officiers du bataillon.

Art. 3. Les colonels seront élus par les capitaines et par les chefs de bataillon.

Art. 4. Le général commandant en chef de la garde nationale sera élu par les colonels et par les chefs de bataillon.

**M. Millière.** Je dépose sur le bureau une proposition relative à la loi sur l'échéance des effets de commerce:

Article unique :

« Les délais accordés par la loi du 10 mars sont prorogés de trois mois. »

Je demande l'urgence.

*A droite.* Ce qu'il y a de plus urgent, c'est de devenir sages. (Rumeurs sur plusieurs bancs.)

**M. le garde des sceaux.** Je m'associe à la proposition d'urgence faite par M. Millière.

**M. Pouyer-Quertier.** Etant données l'occupation d'une partie du territoire, les difficultés qui naissent de ce fait pour les recouvrements, le gouvernement ne peut qu'appuyer la proposition. (Très-bien! très-bien!)

*Un membre à droite.* Je vous engage à appuyer ce projet. J'ai des renseignements d'un département du nord où la loi n'est pas exécutée par les difficultés qu'entraînent les transactions.

Renvoyé d'urgence à l'examen des bureaux.

**M. Lefèvre-Pontalis** lit le rapport sur la proposition du gouvernement tendant à mettre en état de siége le département de Seine-et-Oise. Le rapport conclut à l'acceptation pure et simple de la proposition.

Le Président explique le vote.

**M. Louis Blanc.** Je demande la parole.

*Un membre.* L'épreuve est commencée. (Non! non! — Oui! oui!)

**M. Louis Blanc.** Je viens m'opposer à cette proposition au nom d'un intérêt commun. Le meilleur moyen d'assurer le salut du pays est d'adopter un système de conciliation. (Rumeurs.)

On a parlé de mesures répressives. Eh bien! au nom de l'esprit de calme qui est nécessaire dans ces circonstances, je vous conjure de proscrire ces mesures.

*A droite.* Souvenez-vous de Clément Thomas!

**M. Louis Blanc.** Messieurs, il n'y a personne dans cette assemblée qui désapprouve plus que moi les assassins; et je les désapprouve parce que la cause la plus compromise, c'est celle de la liberté! Eh bien! il faut à tout prix éviter la guerre civile. (Rumeurs.)

Le meilleur moyen de l'éviter, c'est de ne pas la provoquer. (Protestations au banc du gouvernement.)

*Un membre à droite.* Vous avez commencé le feu.

**M. le Président.** Je vous rappelle à l'ordre.

*Le membre.* Que ce rappel à l'ordre soit au procès-verbal.

**M. Louis Blanc.** Un jour peut-être, vous qui m'interrompez, vous verrez que, en combattant votre opinion, je défendais votre cause. Je dis donc qu'il est important de ne pas appeler la résistance par l'appel précipité à la force. L'esprit du pays demande une politique d'apaisement; évitez ce qui pourrait amener des collisions violentes. (Rumeurs.)

On nous dit que l'état de siége est de pure défense; mais il a cela de grave, c'est qu'à tous il paraît l'indication d'une politique de force. Si j'étais convaincu qu'une politique de force aboutisse, je ne parlerais pas ainsi. N'avez-vous donc pas vu que la force se brise parfois dans la main de celui qui l'emploie?

Quant à moi, je suis certain que la vraie politique consiste à se placer dans une voie d'union. N'appelez pas contre vous...

*Un membre.* L'Assemblée n'est pas méchante : quand on l'attaque elle se défend.

**M. Louis Blanc.** Pour moi, tout ce qu'il faut faire se résume dans cette phrase, qui termine une proclamation que nous avons fait placarder : l'ordre par la liberté et dans la liberté. Voilà pourquoi je vote contre la proposition.

**M. le général Trochu.** La loi sur l'état de siége, celle de 1849, votée par la République, n'est pas une loi de force, mais de protection; seulement, je trouve inouï que dans cette discussion les noms des généraux Lecomte et Clément Thomas n'aient été prononcés par personne.

Pendant le siége, l'ennemi était à l'intérieur et à l'extérieur. Il y avait des scélérats qui avaient le meurtre pour moyen et qui ne visaient qu'à paralyser nos moyens.

C'est en vain aujourd'hui que les meneurs de la guerre civile déclinent toute solidarité. Ils nous ont pendant le siége exposé plus de dix fois à voir l'ennemi dans nos murs et, pour finir, ils vont le faire rentrer après le vote de la paix. Le général Lecomte est un martyr du devoir et une grande victime.

Quant au général Clément Thomas, qui avait souffert pour la République, et qui lui avait consacré sa vie, il avait l'âme haute et fière.

Je demande à l'Assemblée de déclarer, par un vote solennel, que le pays adopte les enfants du général Lecomte et que l'assassinat du général Clément Thomas est considéré comme un deuil national. (Applaudissements prolongés sur tous les bancs.)

**M. Clémenceau** déclare qu'il n'a pu sauver les généraux, bien qu'il ait tout fait dans ce but.

**M. Langlois.** Nous, républicains, nous désapprouvons les assassins, aussi bien que le général Trochu. Vous avez fait deux excellentes choses, deux lois : l'une politique, celle relative au conseil municipal de Paris; l'autre sociale, celle qui a trait aux échéances. C'est très-bien! Ce sont les forces morales que vous avez acquises, et, croyez-moi, les forces morales valent mieux que les lois d'exception, que les lois d'état de siége.

Le projet de loi relatif à la mise en état de siége du département de Seine-et-Oise est adopté.

**M. le Président** invite le général Trochu à rédiger sa proposition par écrit pour la régulariser.

**M. Turquet.** Ce membre raconte les divers détails relatifs à son arrestation et à celle du général Chanzy. Ce discours dure plus d'une heure; nous n'avons pas le temps de le reproduire.

**M. Picard** demande que l'on mette les faits révélés par M. Turquet à l'ordre du jour de l'armée.

**M. le général Martin des Pallières.** Est-ce que les députés de Paris ne pourraient pas réclamer le général Chanzy?

**M. Picard.** Nous les accompagnerons.

**M. Langlois.** Nous ne demandons pas mieux.

Le rapport de la commission nommée sur la proposition de M. de Lasteyrie ne pouvait être communiqué à l'assemblée dans la soirée.

Il est mis à l'ordre du jour de la séance du lendemain, qui doit avoir lieu à midi.

La séance est levée à sept heures et demie.

## LES COMMISSIONS MIXTES

M. Ad. Crémieux a publié, sur le décret relatif aux membres des commissions mixtes, des observations dont nous reproduisons tous les points essentiels :

> « L'ordre constitutionnel ne peut être troublé, ni « les particuliers « distraits de leurs juges naturels » *par aucune commission.* »
> (Constitution de 1790.)

Abbatucci, ministre de la justice, fut l'inventeur des commissions mixtes.

Le 3 février, les procureurs généraux furent saisis d'une circulaire que je vais littéralement transcrire :

CIRCULAIRE

Paris, le 3 février 1852.

**Monsieur le procureur général,**

Animé du désir de mettre un terme aux difficultés qu'ont fait naître les nombreuses arrestations opérées à la suite des derniers troubles, et de voir la société délivrée des pernicieux éléments qui menaçaient de la dissoudre, le gouvernement veut qu'il soit statué, dans le plus bref délai possible, sur le sort de tous les individus compromis dans tous les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordre qui ont eu lieu depuis le 2 décembre.

Déjà, par une circulaire du 29 janvier, insérée au *Moniteur*, M. le ministre de l'intérieur a donné l'ordre aux préfets de faire mettre sur-le-champ en liberté tous ceux des détenus qu'ils jugeraient avoir été seulement égarés et pouvoir être relaxés sans danger pour la sécurité publique.

MM. les préfets se seront sans doute empressés de répondre, à cet égard, aux intentions du prince président, et ceux qui ne l'auraient point fait encore devront prescrire l'élargissement immédiat de tous les détenus susceptibles d'être mis en liberté, sans autre examen, et en rendre compte dans le plus bref délai aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Après l'exécution de cette mesure, il restera dans les prisons un certain nombre d'individus plus ou moins compromis, à l'égard desquels il convient également de prendre une prompte détermination.

Le gouvernement a pensé que, pour concilier à la fois les intérêts de la *justice*, de la sûreté générale et de l'*humanité*, il ne pouvait mieux faire que de confier, dans chaque département, le jugement de ces inculpés à une sorte de tribunal mixte composé de fonctionnaires de divers ordres, assez rapprochés des lieux où les faits se sont passés pour en apprécier le véritable caractère, assez haut placés dans la hiérarchie pour comprendre l'importance d'une semblable mission, en accepter résolûment la responsabilité, et offrir à la société comme aux particuliers toute garantie d'intelligence et d'impartialité.

Afin de laisser à ces commissions départementales une entière liberté d'appréciation, toutes les autorités judiciaires, administratives ou militaires, qui ont pu jusqu'ici être chargées d'informer sur les derniers événements, telles que commissions militaires, juges, etc., commissions d'instruction, etc., sont, dès à présent, complétement dessaisies et doivent cesser leurs opérations.

Toutes les pièces de procédure, actes d'information, procès-verbaux et autres documents recueillis dans chaque département par ces diverses autorités, seront immédiatement envoyés à la préfecture pour y être centralisés et mis à la disposition de la commission.

Voici maintenant comment sera composée et comment procédera cette commission :

§ Ier.—La commission sera composée : au chef-lieu d'une division militaire, du commandant de la division, du préfet et du procureur général ou procureur de la république; au chef-lieu de cour d'appel qui ne sera pas chef-lieu d'une division militaire, du préfet, du commandant militaire du département et du procureur général; dans les autres départements, du préfet, du commandant militaire et du procureur de la République du chef-lieu.

§ II. — La commission ainsi composée se réunira à l'hôtel de la préfecture. Là, elle compulsera tous les documents qui auront été mis à sa disposition, soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles, et, après mûr examen, elle prendra, à l'égard de chaque inculpé, une décision qui sera transcrite sur un registre avec les motifs à l'appui et signée de trois membres.

Si, pour quelques inculpés, elle ne se trouvait pas suffisamment éclairée par les documents déjà recueillis, elle ordonnerait un supplément d'informations qui pourrait être fait indistinctement par tout agent judiciaire, administratif ou militaire.

§ III. — Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position de famille des inculpés, sont les suivantes :

Le renvoi devant les conseils de guerre;

La transportation à Cayenne;

La transportation en Algérie (deux classes, exprimées par ces mots : plus, moins);

L'expulsion de France;

L'éloignement momentané du territoire;

L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée;

Le renvoi en police correctionnelle;

La mise sous la surveillance du ministère de la police générale;

La mise en liberté.

Toutefois, la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des inculpés qui seront repris de justice.

§ IV. — Aussitôt que les délibérations seront closes, un état des affaires sur lesquelles il aura été définitivement statué sera dressé en triple expédition et envoyé aux ministères de la justice, de l'intérieur et de la guerre.

Cet état contiendra : 1° les noms et prénoms, lieu de naissance et de domicile des inculpés; 2° la décision prise à l'égard de chacun d'eux; 3° dans la colonne d'observations, un résumé succinct de la délibération, et particulièrement les motifs qui ont déterminé la commission à placer l'inculpé dans la catégorie indiquée par la décision, de manière à ce que le gouvernement puisse juger du mérite des classifications.

§ V. — Les présentes instructions ont été délibérées en commun par les ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre; elles doivent donc être exécutées de concert par les fonctionnaires désignés qui dépendent des trois départements. Ces fonctionnaires auront à se pénétrer de la double pensée qui les a dictées : accord entre toutes les autorités pour concourir à une grande mesure de justice et de sûreté générale; célérité dans les décisions à prendre, afin de faire cesser au plus tôt une situation qui ne peut se prolonger davantage.

Le gouvernement compte assez sur la haute intelligence et le dévouement des membres qui composeront les commissions, pour être convaincu qu'ils marcheront ensemble dans une parfaite entente et avec toute l'activité dont ils sont capables, vers le but qu'il s'agit d'atteindre dans le plus court délai. Le gouvernement désire que tout le travail soit terminé et le sort des inculpés fixé au plus tard à la fin du mois de février.

§ VI. — Ces instructions ne sont pas applicables aux départements qui composent la première division militaire.

Pour les autres départements, elles remplaceront toutes celles qui auraient pu être adressées jusqu'ici, relativement au même objet, aux chefs de la justice, de l'administration et de l'armée, et qui seront considérées dès lors comme non avenues.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de notre considération très-distinguée.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice.*
Signé : ABBATUCCI.

*Le ministre de la guerre,*
Signé : DE SAINT-ARNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*
Signé : F. DE PERSIGNY.

## ŒUVRE DES COMMISSIONS MIXTES

Les commissions mixtes comprirent merveilleusement le double but qu'elles devaient atteindre. En trois semaines, leur œuvre fut consommée. Et quelle œuvre, grand Dieu! *Surveillance, internement, éloignement du territoire, expulsion de France, Algérie moins, Algérie plus, transportation à Cayenne,* rien n'a manqué à ces atroces décisions, *auxquelles des magistrats ont consenti à s'associer.*

Les sentences étaient prononcées. Un décret du 5-31 mars les sanctionna, et, dans la barbarie de leur exécution, le gouvernement dépassa la barbarie des juges. Aux peines si libéralement, si cruellement prononcées par les commissions mixtes, il ajouta des peines nouvelles contre celui qui, interné dans une ville de France, la quitterait sans autorisation; la transportation dans la Guyane française, par mesure administrative, contre le malheureux qui, transporté en Algérie, quitterait, sans autorisation, sa résidence obligée.

En Algérie, les transportés furent soumis au travail obligatoire comme des forçats. Le colonel

---

SYLVAIN. — Je le jure!

L'INITIATEUR.—Frère, donne-moi ta main, tu es des nôtres; croise ton pouce avec le mien, en appuyant ton doigt du milieu dans la paume de ma main. C'est notre signe de reconnaissance. Notre mot de ralliement est : *Comment se porte la mère Marianne?* La mère Marianne, c'est la mère du peuple; c'est la Loi, la Constitution, la République!

SYLVAIN, donnant sa main à l'initiateur, selon le mode qu'il lui a prescrit. — Espérons que la *mère Marianne* se portera toujours bien, et que ses enfants sauront la défendre si on l'attaque!

L'INITIATEUR. — As-tu des armes, des munitions?

SYLVAIN. — J'ai un fusil; j'achèterai demain de la poudre et je fondrai des balles.

L'INITIATEUR. — Ah! frère, la République croyait avoir à jamais mis fin à la guerre civile par les luttes pacifiques du suffrage universel. La République avait proclamé la liberté des citoyens à s'assembler paisiblement au grand jour, et de s'associer pour la défense de la loi commune, si jamais elle était en péril, et voici que de sourdes et menaçantes rumeurs nous font redouter un coup d'État et de sanglants déchirements! Voici que nous, défenseurs de la loi, nous sommes obligés de nous réunir la nuit, au fond des bois, comme des coupables, afin d'aviser à la défense de la Constitution minée de tous côtés! Fasse le ciel que nos prévisions soient trompées! Fasse le ciel que les horreurs de la guerre civile soient épargnées à la France! Quoi qu'il arrive, ayons bon courage, bon espoir. Oui, nous tous, laboureurs, artisans, bourgeois, prolétaires, nous tous, qui voulons, au nom de la paix publique, le maintien de la Constitution, nous saurons la défendre, et subir, s'il le faut, pour elle, la proscription ou la mort! Nous le jurons! Vive la République!

SYLVAIN, PETIT-JEAN, et les deux autres témoins de l'affiliation. — Nous le jurons! Vive la République!

Il y avait quelque chose de touchant et de grand à la fois dans ce cri de foi et d'espérance jeté vers le ciel par ces cinq hommes, réunis dans cette solitude profonde, au milieu de la nuit...

Les affiliés se séparèrent; les initiateurs s'en retournèrent par la route de Beaugency. Petit-Jean et Sylvain regagnèrent leur demeure par le chemin qui conduit à Saint-Laurent-des-Eaux.

---

Cette scène se passe dans la journée du 4 décembre 1851, quarante-huit heures après le coup d'État.

Le jour commence à poindre et à éclairer faiblement l'intérieur de la maison de Sylvain. La couverture du lit des deux époux, qui n'a pas été défaite depuis la veille, est en plusieurs endroits tachée de sang, ainsi que le sont quelques chiffons dispersés çà et là sur le carreau.

Le père Poirier, assis au coin du foyer éteint, berce sur ses genoux le petit Dominique endormi; les traits du vieillard sont profondément altérés, ses yeux rougis de larmes, qui, de temps à autre, coulent encore; il prête parfois l'oreille du côté de la porte entr'ouverte; presque au même instant, Pierre accourt du dehors, et entre précipitamment; les traits de l'enfant sont fatigués, abattus; ses yeux rougis par les larmes, ainsi que ceux du vieillard.

PIERRE. — Grand-père!... grand-père!... je viens de voir ma sœur... au tournant de la route... Maman n'est pas loin...

LE PÈRE POIRIER. — Mon Dieu! que va-t-elle m'apprendre? Mon fils!... mon pauvre fils!... (Il sanglote.)

PIERRE, sanglotant aussi et joignant les mains. — Ne pleure pas, grand-père,... ne pleure pas!

Il se jette au cou du vieillard. Le petit Dominique, endormi, s'agite, frissonne et murmure : « J'ai froid,... j'ai sommeil,... maman! » Il fait encore quelques mouvements; le père Poirier le berce de nouveau; l'enfant s'apaise.

MARIE, accourant essoufflée. — Voilà maman!...

LE PÈRE POIRIER, avec angoisse. — Et ton père?... ton père?...

MARIE, essuyant son front baigné de sueur. — Je ne sais pas!... Maman m'avait dit de faire le guet au dehors de la marnière où nous avons conduit papa... Et puis, maman m'avait recommandé, lorsque je la verrais sortir, de ne pas l'attendre, et de marcher bien loin devant elle... pour revenir l'avertir si je voyais des gendarmes... Je n'en ai pas vu...

LE PÈRE POIRIER, d'un ton déchirant. — Jeanne n'a rien dit à sa fille... Sylvain est mort au fond de cette caverne!

PIERRE et MARIE se jettent aux genoux du vieillard, et, éplorés, tendent vers lui les mains. — Non,... n'est-ce pas, grand-père, que papa n'est pas mort?

Jeanne entre à ce moment; elle est très-pâle; le bas de sa jupe et ses sabots sont couverts d'une boue crayeuse; ses vêtements en désordre accusent son état de grossesse avancé; ses beaux traits expriment un mélange de douleur profonde et de ferme résolution. A sa vue, le père Poirier se lève, tenant toujours le petit Dominique endormi, et s'écrie d'une voix palpitante :

— Et Sylvain?

JEANNE, brisée de fatigue, s'assied un moment. — Le sang de sa blessure est arrêté... Il souffre moins. Je l'ai couché, au fond de la marnière, sur un lit de bruyères que j'ai arrachées...

LE PÈRE POIRIER, levant les yeux au ciel. — Il vit... Mon Dieu! il vit!

EUGÈNE SUE.

*La suite prochainement.*

---

*la pudeur, sont priés de punir de mort* les coupables.

« Vive la République!

« LE PEUPLE SOUVERAIN. »

Ces diverses proclamations ont été citées par les journaux impérialistes, *la Patrie, la Constitution*, etc., etc.

Bazaine et quelques autres prétoriens furent chargés de leur imposer ce régime; et, pour les contraindre à le subir, un décret du 31 mai 18 juin 1852, vint combler la mesure.

Le décret ordonna que les transportés qui se refuseraient au travail et à l'obéissance, et contre lesquels tous les moyens ordinaires de répression disciplinaire auraient été épuisés, fussent conduits à Cayenne.

Voilà comment les commissions mixtes furent fondées, comment elles procédèrent, comment leurs décisions sur chaque inculpé, rendues dans le plus bref délai possible (1), furent accueillies par le gouvernement impérial. Et des magistrats, oui, des magistrats se sont mis en tiers dans ces réunions maudites! Le tiers de la responsabilité qu'ils ont résolûment acceptée (2) retombe sur eux et les écrase de son poids honteux et redoutable. Vous savez quelles condamnations les commissions mixtes ont prononcées; mais le nombre, vous ne le savez pas. Le nombre de ces condamnations, écrites avec la signature des commissaires au pied de chaque décision, s'élève à plus de quarante mille (3)! Laissez-moi transcrire quelques passages des lettres officielles qui m'ont été adressées :

« Dans le département des Pyrénées Orientales, plus de douze cents personnes ont été frappées. » (Lettre du préfet.)

« Plus de trois mille personnes ont été déportées dans le ressort d'Aix. » (Lettre du procureur général.)

« Il me serait plus facile de vous faire connaître le nom des personnes qui, dans mon département, n'ont pas été frappées au 2 décembre, que les noms de celles qui ont été atteintes. Les Basses-Pyrénées ont été transportées en masse à cette triste époque. » (Dépêche du préfet.) (4).

Je m'arrête, me demandant si jamais, dans l'histoire de notre magistrature française, rien de semblable s'était vu! Nos magistrats qui, dans tous les temps, ont flétri les commissaires!

Et qui donc étaient des coupables ainsi frappés en masse?

Pas un d'eux, entendez-le bien, pas un n'avait commis un crime; pas un même n'avait commis un délit! Si, à un certain nombre, on pouvait dire : Vous vous êtes levés en armes, tous pouvaient répondre : Oui, contre le criminel qui violait la constitution, qui foulait aux pieds les lois, qui, coupable et parjure, anéantissait la République! Mais on ne les a pas même interrogés, et malgré toutes les fables imprimées et tous les récits merveilleux des batailles contre les insurgés de 1852, l'Europe sait qu'aucune résistance vraiment sérieuse n'a eu lieu sur aucun point.

Et qui donc étaient ces condamnés si nombreux? Ils appartenaient à toutes les conditions, à tous les âges; aux citoyens les plus importants des villes, aux représentants du peuple, aux magistrats inamovibles, aux magistrats des parquets, aux fonctionnaires publics, aux médecins, aux avocats, aux avoués, aux notaires, aux greffiers, aux huissiers, aux commerçants, aux ouvriers, étaient mêlés des villageois, d'humbles travailleurs des campagnes; tous serviteurs dévoués de la loi, tous redoutés du gouvernement, même dans leur prison, d'où la nuit ils étaient enlevés rapidement et sans bruit.

Ecoutez le préfet de l'Eure, s'applaudissant d'avoir achevé l'œuvre de proscription dans les ténèbres, si favorables à de telles entreprises :

*Lettre du préfet de l'Eure au ministre de l'intérieur.*

« 8 mars 1852.

« Hier, vers trois heures de l'après-midi, M. le major Drouhot, commandant l'état de siége à Evreux, est venu me communiquer une lettre de M. le général commandant la 2e division, qui, par ordre de M. le ministre de la guerre, enjoignait de faire partir le jour même, et de diriger sur Vernon les nommés Houllier, Martin de la Rivière, Imbert, Morteil, Soyer et Bouquet, désignés par la commission départementale de l'Eure pour être transportés en Algérie.

« Sur-le-champ, et comme cela était demandé, j'ai fait établir, au moyen du registre des délibérations de la commission départementale de l'Eure, les notices individuelles de chacun de ces prévenus.

« Les transportés sont partis de la maison d'arrêt d'Evreux, à neuf heures du soir, et sont arrivés à l'embarcadère du chemin de fer de Vernon, à une heure de la nuit, pour être dirigés, suivant l'ordre donné, sur le port du Havre, d'où ils feront voile jusqu'à destination.

« Tout s'est passé dans le plus profond silence, avec la tranquillité la plus parfaite et sans éveiller l'attention du public; c'est tout au plus si aujourd'hui quelques personnes sont informées de ce départ. »

Oui, le silence au départ se faisait dans les villes, dans les campagnes. Et qui dira le désespoir dans les familles privées de tous leurs soutiens? Ne croyez pas que les femmes elles-mêmes fussent à l'abri de ces lâches persécutions! Dans un seul département, plus de deux cents ont été condamnées. Et combien ont suivi l'époux, le père qu'on leur enlevait! La mort aussi a fait le silence dans les rangs si pressés des proscrits. Plus de huit mille n'ont pas revu leurs foyers.

Le croira-t-on? Sur quarante mille condamnés, *pas un n'a paru devant ses juges*. Ai-je dit ses juges? Pas un n'a paru devant ses bourreaux. Et *des magistrats* ont condamné des accusés sans les entendre, sans les voir, sans les connaître, sans entendre les témoins, sans confrontation, sur des pièces secrètes, sur des rapports de police, sur le bruit fait par les délations. Est-ce bien vrai? *Des magistrats!* Mais ces gardiens de la loi avaient donc brisé les tables de la loi? Quoi! en 1852, soixante ans après la création de notre procédure criminelle, le témoignage devant l'accusé, les magistrats l'abolissent? L'interrogatoire de l'accusé, les magistrats l'abolissent? Le débat public, les magistrats l'abolissent? C'est dans le cabinet du préfet que trois hommes, tous trois fonctionnaires, *aussi intelligents que dévoués* (1), prononcent en secret, mystérieusement, tout seuls, toutes ces odieuses condamnations qui restent sans recours possible.

Et chacun de ces tribunaux sans nom, qu'on appela *mixtes*, comptait *un magistrat* dans ces trois hommes qui tranchaient ainsi l'existence morale et l'existence physique des condamnés, qui jetaient dans la ruine tant d'honorables maisons, qui jetaient dans le désespoir tant de familles innocentes. Et quand un décret, venu après dix-huit ans, se borne à exclure de leur siége ces juges qui tous se sont élevés sur ce sanglant piédestal; quand ce décret, relevant la majesté de la justice, les met en dehors des rangs purifiés de la magistrature française, on entend, du sein de quelques tribunaux, des protestations et des plaintes qui montent jusqu'à l'Assemblée nationale! Au lieu d'applaudir, ils accusent! Que dis-je? Ceux qui ont prononcé, il y a 18 ans, ces odieuses sentences et qui, en les étalant devant celui qui les ordonna, ont atteint les plus hautes fonctions de la magistrature, ceux-là élèvent la voix et demandent réparation! Oui, nous en sommes réduits à ce degré d'avilissement! Comment! quand on vous a chargés de proscrire, vous avez accepté cette abominable mission, et quand, après dix-huit ans de récompenses reçues, vous êtes renvoyés, sans autre punition que de vous retirer de ces siéges flétris auxquels notre décret va rendre l'honneur, vous osez invoquer le privilége de l'inamovibilité, vous qui, en 1852, avez proscrit Delord, inamovible; Clerc Lassalle, inamovible; Ballot des Minières, inamovible; Cellerier, inamovible!

*(Progrès de Lyon.)*

(1) Expression de la circulaire du 3 février 1852.

(2) Expression de la circulaire du 3 février 1852.

(3) Certains documents les portent à un chiffre bien plus considérable.

(4) Le grand pourvoyeur de ce département, proscripteur de la République, est mort premier président d'une cour impériale.

## DERNIÈRES NOUVELLES

En prenant possession de la Préfecture de police et des casernes, des gardes nationaux ont trouvé des armes qu'on leur dérobait depuis longtemps.

A cette heure, certains d'entre eux sont possesseurs de plusieurs fusils.

Le Comité central les engage vivement à ne garder par devers eux qu'une arme, et à venir déposer les autres au ministère des finances ou à l'Hôtel-de-Ville. On ne peut laisser inutile un fusil, qui pourrait armer un bon citoyen.

Hôtel-de-Ville, 22 mars 1871.

*Pour le Comité central de la garde nationale,*

BOURSIER, EUDES, MOREAU.

(1) Expression de la circulaire du 3 février 1852.

Vu les mesures prises par le gouvernement de Versailles pour empêcher le retour dans leurs foyers des soldats licenciés par le fait des derniers événements,

Le Comité central décide que, jusqu'à ce qu'une loi ait fixé la réorganisation des forces nationales, les soldats actuellement à Paris seront incorporés dans les rangs de la garde nationale et en toucheront l'indemnité.

Hôtel-de-Ville, 22 mars 1871.

*Le Comité central de la garde nationale :*

ANT. ARNAUD, ASSI, BILLIORAY, FERRAT, BABICK, ED. MOREAU, C. DUPONT, VARLIN, BOURSIER, MARTIN, GOUHIER, LAVALETTE, FR. JOURDE, ROUSSEAU, CH. LULLIER, G. ARNOLD, VIARD, BLANCHET, J. GROLARD, BAROUD, H. GERESME, FABRE, FOUGERET, BOUIT, H. CHOUTEAU, ANDIGNOUX, C. GAUDIER, CASTIONI, PRUDHOMME, JOSSELIN, MAXIME LISBONNE, J. BERGERET, MALJOURNAL, RANVIER, FLEURY, AVOINE fils, EUDES, GUILLER.

Le 27 juin dernier, une descente de police était opérée dans la rue Montfaucon, 5, 1er arrondissement, et on y saisissait tout l'attirail d'un tripot du plus bas étage. Là, une femme Tardy avait jugé à propos d'ouvrir un débit de boissons sans en avoir obtenu l'autorisation, et ce débit clandestin n'avait pas tardé à dégénérer en maison de jeu clandestin.

Cinq prévenus sont appelés aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, sous la prévention, savoir : le sieur Victor Tardy et sa femme, d'ouverture d'un débit de boisson, sans autorisation préalable; la femme Tardy, en outre, de tenue d'une maison de jeu clandestin; les trois autres, les sieurs Antoine Maniol, courtier en vieux, Jean Senille et Jean-Baptiste Lescure, garçons marchands de vin, de complicité de ce dernier délit.

Le procès-verbal du commissaire de police constate que depuis environ un mois cette maison était ouverte au public; on y jouait au baccarat avec des jeux préparés; on en a trouvé dans tous les coins de la salle. Le nombre des grecs y était considérable.

Tous les joueurs entendus ont déclaré que la banque gagnait constamment; il est des joueurs qui ont perdu 100 francs dans une nuit; d'autres 50; d'autres plus ou moins; il n'est arrivé à aucun de gagner une seule fois. La part revenant à la femme Tardy était la remise de 5 francs par nuit, pour le loyer du local, d'un prélèvement de 1 fr. sur chaque double passe et d'une cagnotte de 50 centimes; le surplus des bénéfices, et ils étaient encore considérables, était partagé entre Maniol, Senille et Lescure; ces deux derniers font défaut, ainsi que le sieur Tardy. Sa femme et l'inculpé Maniol, se sont présentés seuls à l'audience.

Le sieur Maniol a prétendu être complétement étranger à l'établissement de la maison de jeu; selon lui, il n'est venu dans cette maison que comme joueur; mais, sur ce point, il a reçu un démenti formel de la femme Tardy. Elle a soutenu que Maniol, Senille et Lescure étaient les véritables organisateurs du jeu; c'est avec Maniol qu'elle a traité de la location de la salle, mais les deux autres étaient ses associés.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le tribunal a condamné Victor Tardy (par défaut) à six jours de prison, 25 fr. d'amende, la femme Tardy, Maniol, Senille et Lescure, chacun à deux mois de prison et 100 fr. d'amende. *(Gazette des Tribunaux.)*

Les candidats à l'école forestière qui n'ont pu subir les épreuves orales en 1870, sont prévenus que les examens pour l'admission à cette école auront lieu, à Paris, le 30 mars et jours suivants.

Ils devront se présenter à la direction générale des forêts (bureau du personnel), le 29 mars au plus tard, pour recevoir les instructions nécessaires.

## HALLES ET MARCHÉS

*21 Mars 1871*

GRAINS — COURS COMMERCIAUX

| | L'hectol. et demi. | Les 100 kil. |
|---|---|---|
| Choix | 42 .. à 43 50 | 35 .. à 36 .. |
| 1re qualité | 39 60 à 42 .. | 33 .. à 35 .. |
| Ordinaires | 32 .. à 33 .. | 27 .. à 27 50 |
| Commerce | .. à .. | .. à .. |
| Sortes courantes | 33 60 à 37 20 | 28 .. à 31 .. |

AVOINES — COURS COMMERCIAUX HORS PARIS

| Entrée : 1 fr. 50 par 100 kil. | Les trois hect. | Les 100 kil. |
|---|---|---|
| Choix 150 kil. | 50 25 à 52 50 | 33 50 à 35 .. |
| 1re qualité 150 kil. | 48 75 à 49 50 | 32 50 à 33 .. |
| Sortes cour. 150 kil. | 48 .. à 48 37 | 32 .. à 32 25 |
| Inférieures. 150 kil. | 46 50 à 48 .. | 31 .. à 32 .. |

BULLETIN COMMERCIAL AUTHENTIQUE

| | |
|---|---|
| Huile de colza dispon., tous fûts | |
| d° d° en tonnes | |
| d° épurée, en tonnes | |
| d° de lin, en fûts | |
| d° d° en tonnes | |
| Sucres raffinés. — Bonne sorte | |
| d° Belle sorte | |
| Suifs de France | 107 50 |
| Esprit 36 dispon., fin, 1er quart, 98° | |


Librairie de L. BEAUVAIS, 25, quai Voltaire

CORRESPONDANCE ET PAPIERS DE LA

FAMILLE IMPÉRIALE

Pièces trouvées aux Tuileries

PRIX DE LA LIVRAISON : 40 cent.

Cette publication, imprimée par l'Imprimerie nationale, paraît chaque semaine en une ou deux livraisons, formant in-8°, sur beau papier glacé avec couverture.

LA VINGT-QUATRIÈME LIVRAISON EST EN VENTE

Les meilleures MACHINES A COUDRE sont celles de la MAISON AMÉRICAINE, *rue du Faubourg-Montmartre, 6; boulevard Sébastopol, 87, Paris.*

POMPES LESTESTU p' incendies, épuisements, arrosements, purin, alimentations et tous usages. Médailles aux expositions de Londres, 1851, 1862. Paris, 1855, 1860, et 1867. Porto, 1865. *Rue du Temple, 118, Paris.*

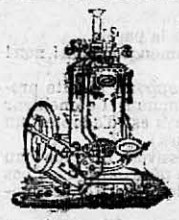

MACHINE A VAPEUR INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile

GARANTIE

H^te MARINONI

67 — RUE DE VAUGIRARD — 67

PARIS

31, QUAI VOLTAIRE, PARIS

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL

SE CHARGE D'EXÉCUTER RAPIDEMENT

Tous les travaux administratifs, financiers et de librairie.

*Collection complète de Caractères Elzéviriens*

POUR TRAVAUX SPÉCIAUX



*L'Imprimeur-Gérant*, A. WITTERSHEIM, et C^e, *à Paris.*

Machines cylindriques de H. Marinoni.


| Dernier annuel | Bourse du 21 Mars | | Premier cours. | Dernier cours. | Précéd. clôture. | Hausse. | Baisse. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 » | 5 % jouiss. 1er avril | cpt. | 50 80 | 51 » | 51 » | | |
| | 3 % Emprunt 1870 | f.c. | 50 60 | 51 » | 50 95 | » 05 | |
| | | cpt. | 52 » | 52 25 | 52 50 | | » 25 |
| 4 50 | 4 ½ % jouiss. 22 mars | cpt. | 76 » | 76 » | 75 50 | » 50 | |
| | | f.c. | » » | » » | 102 90 | | |
| | Obl. du Trésor j. 20 janv. | cpt. | » » | 420 » | 430 » | | 10 » |
| | | f.c. | » » | » » | 435 » | | |
| 9 » | Dép. de la Seine j. 1er-16e | cpt. | » » | 208 » | 210 » | | 2 » |
| 50 » | Ville 1852 j. janv.-juillet | cpt. | » » | » » | » » | | |
| 15 » | d° 1860 mars-sept | cpt. | 402 50 | 402 50 | 405 » | | 2 50 |
| | | f.c. | » » | » » | 487 50 | | |
| 20 » | d° 1865 1. févr.-août | cpt. | 449 75 | 441 25 | 450 » | | 8 75 |
| | | f.c. | » » | » » | » » | | |
| 12 » | d° 1869 j. 15 mai-nov. | cpt. | 277 50 | 278 » | 280 » | | 2 » |
| | | f.c. | » » | » » | 282 50 | | |
| 90 » | Banque de France j. 1er-16e | cpt. | » » | » » | 2810 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 2905 » | | |
| 41 » | Comp. d'Esc. j. févr.-août | cpt. | 575 » | 570 » | 575 » | | 5 » |
| | | f.c. | » » | » » | 585 » | | |
| 27 50 | Crédit agricole j. 1er-16e | cpt. | » » | » » | 490 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 630 » | | |
| 12 50 | Crédit colonial j. avr. oct. | cpt. | » » | » » | 400 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 405 » | | |
| 67 50 | Crédit foncier j. 1er-16e | cpt. | 915 » | 925 » | 925 » | | |
| | | f.c. | 915 » | » » | 920 » | | 5 » |
| 30 » | 3 % j. janv.-juill. | cpt. | » » | » » | » » | | |
| 20 » | 500 f. 4 % | cpt. | » » | » » | 455 » | | |
| 4 » | 400 f. 4 % | cpt. | » » | » » | 445 » | | |
| 15 » | 500 fr. 3 % | cpt. | 90 » | 90 » | 89 » | 1 » | |
| 3 » | 400 f. 3 % | cpt. | » » | » » | 445 » | | |
| 20 » | 500 f. 4 % 63 | cpt. | 86 » | 86 » | 86 » | | |
| 15 » | Comm. 3 % | cpt. | » » | 442 50 | 440 » | 2 50 | |
| 30 » | de 5m. 3 % | cpt. | » » | » » | 368 75 | | |
| 24 » | Crédit industr. j. mai-nov. | cpt. | 75 » | 75 » | 76 » | | 1 » |
| | | f.c. | 610 » | 610 » | 630 » | | 20 » |
| 11 » | Soc. algérienne j. mai-nov. | cpt. | » » | » » | 600 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 490 » | | |
| 12 » | Crédit mobilier j. 1er-juil. | cpt. | 125 » | 127 50 | 127 50 | | |
| | | f.c. | » » | » » | 125 » | | |
| 31 25 | Dép. et compte c. j. mai-n. | cpt. | » » | » » | 545 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 560 » | | |
| 20 25 | Société génér. j. av.-oct. | cpt. | 487 50 | 487 50 | 487 50 | | |
| | | f.c. | » » | » » | 495 » | | |
| » | Chefer Char. j. janv.-août | cpt. | » » | » » | 470 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 470 » | | |

| Dernier annuel | Bourse du 21 Mars | | Premier cours. | Dernier cours. | Précéd. clôture. | Hausse. | Baisse. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 33 » | Est, j. mai-novembre | cpt. | 400 » | 400 » | 405 » | | 5 » |
| | | f.c. | » » | » » | 410 » | | |
| 60 » | Paris-Lyon-M. j. mai-nov. | cpt. | 792 50 | 792 50 | 790 » | 2 50 | |
| | | f.c. | 792 50 | 797 50 | 792 50 | 5 » | |
| 40 » | Midi, j., janvier-juillet | cpt. | 565 » | 565 » | 565 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 575 » | | |
| 61 » | Nord, j. janvier-juillet | cpt. | » » | 930 » | 935 » | | 5 » |
| | | f.c. | 930 » | » » | 920 » | 5 » | |
| 56 » | Orléans, j. avril-octobre | cpt. | 735 » | 735 » | 735 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 737 50 | | |
| 35 » | Ouest, j. avril-octobre | cpt. | 500 » | 500 » | 505 » | | 5 » |
| | | f.c. | » » | » » | 515 » | | |
| » » | Docks St-Ouen, j. 1er-16e | cpt. | » » | » » | 108 75 | | |
| | | f.c. | » » | » » | 165 » | | |
| 16 » | Docks Mars., j. mai-nov. | cpt. | » » | » » | 140 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 485 » | | |
| 25 » | Mag. gén., j. janvier 1871 | cpt. | » » | » » | 430 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 425 » | | |
| 120 » | Gaz, j. avril-octobre | cpt. | 737 50 | 740 » | 737 50 | 2 50 | |
| | | f.c. | 730 » | 735 » | 735 » | | |
| » » | Comp. Immob., j. janv. 67 | cpt. | 55 » | 55 » | 55 » | | |
| | | f.c. | 55 » | » » | 70 » | | 15 » |
| 25 » | Suez, j. janvier-juillet | cpt. | 227 50 | 235 » | 232 50 | 2 50 | |
| | | f.c. | 235 » | » » | 230 » | 2 » | |
| 5 » | Italiens 5 0/0, janv.-juil. | cpt. | 53 75 | 53 80 | 53 75 | » 05 | |
| | | f.c. | 53 85 | 54 » | 54 » | | |
| » » | Tabacs | cpt. | 450 » | 442 50 | 445 » | | 2 50 |
| 35 » | Créd. Fonc. Autr., j. 1er-16e | cpt. | 810 » | 810 » | 810 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 815 » | | |
| 15 » | Crédit Mob. Esp., j. 1er-16e | cpt. | 375 » | 390 » | 385 » | 5 » | |
| | | f.c. | 375 » | 390 » | 402 50 | | 12 50 |
| 52 50 | Chemins Autric. j. 1er-16e | cpt. | 807 50 | 812 50 | 807 50 | 5 » | |
| | | f.c. | 812 50 | 816 25 | 810 » | 6 25 | |
| 33 » | Lombard j. nov.-mai | cpt. | 360 » | 365 » | 362 50 | 2 50 | |
| | | f.c. | 360 » | » » | 367 50 | | 7 50 |
| » » | Nord de l'Esp. j. janv. 65 | cpt. | » » | » » | 55 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 45 » | | |
| » » | Pamp.-Bafc.-San. j. 1er 66 | cpt. | » » | » » | 48 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 53 75 | | |
| » » | Portugais j. janvier 1866 | cpt. | » » | » » | 43 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 46 » | | |
| » » | Romains j. octobre 1865 | cpt. | 62 » | 62 » | 63 » | | |
| | | f.c. | » » | » » | 56 25 | | |
| » » | Saragosse j. juillet 1865 | cpt. | » » | » » | 79 50 | | |
| | | f.c. | » » | » » | 91 25 | | |

| Intér. ann. | OBLIGATIONS des ch. de fer | Dernier cours. | Précéd. clôture | Intér. ann. | VALEURS diverses. | Dernier cours. | Précéd. clôture |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 » | Charentes | 280 » | 277 50 | 25 » | Emp. Autrichien | 325 75 | 327 50 |
| 15 » | Est 5 % | 455 » | 455 » | 15 » | — Domaniales | 250 » | 250 » |
| 15 » | Est 3 % | 276 25 | 275 » | 15 » | — Hongrois | 210 » | 210 » |
| 15 » | Ardennes | 267 50 | 268 75 | » » | — Mexicain | » » | » » |
| 15 » | Lyon 3 % | 287 50 | 290 » | 30 » | — Ottom. 1860 | » » | 295 » |
| 15 » | Bourbonn. | » » | 280 » | 30 » | — d° 1865 | » » | 295 » |
| 15 » | Dauphiné | » » | 277 50 | 30 » | — d° 1865 | » » | 310 » |
| 15 » | Genève | 278 75 | 276 25 | » » | — Tunis. 1865 | » » | 170 » |
| 15 » | Médit. 3 % | 285 » | 290 » | 5 % | Médoc | » » | » » |
| 15 » | Fusion | 282 50 | 280 » | » » | Caisse Mirès | » » | 25 » |
| 15 » | Midi | 283 75 | 283 75 | » » | Crédit Lyonnais | » » | » » |
| 15 » | Nord | 302 50 | 303 75 | 8 50 | Entrepreneurs | » » | 130 » |
| 15 » | Orléans | 282 50 | 283 75 | 21 » | Eaux | » » | » » |
| 15 » | G^d-Central | 277 50 | 277 50 | 26 » | Gaz de Marseille | » » | » » |
| 15 » | Ouest | 282 » | 281 25 | 58 » | Gaz | » » | » » |
| 15 » | Vr-Emm | 275 » | 275 » | 25 » | Omnibus | 710 » | 705 » |
| 15 » | d° 1853 | » » | » » | 20 » | Voitures | » » | 375 » |
| 15 » | Lombards | 227 75 | 229 75 | 36 » | Obl. Crédit col. | » » | 422 50 |
| 15 » | Nord-Esp | 193 » | 194 » | 25 » | — Gaz | » » | 470 » |
| 15 » | Pampelune | » » | 110 » | 15 » | — Omnibus | 470 » | 470 » |
| 15 » | Portugais | 100 » | 101 » | 25 » | — Immobilière | 120 » | 115 » |
| 15 » | Romaines | 114 50 | 113 » | 25 » | — Transatlant. | » » | 362 50 |
| 15 » | Saragosse | 177 50 | 179 » | 18 » | — Suez | 312 50 | 297 50 |
| | | | | | Zinc Vieille-M. | 265 » | 265 » |

BOURSE DU 22 MARS — Cours d'ouverture au comptant

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 50 80 | Société générale pour le dévelop. | » » |
| 3 0/0 Emprunt 1870 | 52 » | Chemin de fer Charentes, actions | » » |
| 4 1/2 | » » | — Est | 440 » |
| Département de la Seine | 240 » | — Lyon | 792 50 |
| Ville 1852. Jouiss. janv.-juillet | » » | — Midi | » » |
| — 1860. — mars-septembre | 400 » | — Nord | 925 » |
| — 1865. — février-août | 440 » | — Orléans | 736 25 |
| — 1869. — mai-novembre | 277 50 | — Ouest | 500 » |
| Banque de France | 2280 » | Docks Saint-Ouen | » » |
| Comptoir d'escompte | 575 » | — Marseille | » » |
| Crédit agricole | » » | Gaz parisien, actions | 735 » |
| — foncier de France | 917 50 | Suez, actions | 230 » |
| — colonial | » » | Comp. immobilière | 56 25 |
| — industriel | » » | Emprunt italien 5 % | » » |
| Société générale | » » | Crédit foncier autrichien | 507 50 |
| Crédit mobilier | 125 » | — mobilier espagnol | » » |
| Dépôts et comptes-courants | 540 » | Chemins autrichiens | 800 » |

ESCOMPTE : Banque de France 6 %. — Banque d'Angleterre 5 %